



Arrêt

**n° 98 317 du 4 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités mauritaniennes.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère non actuel des craintes par rapport à l'arrestation du 22 avril 2008 ainsi que le caractère imprécis des déclarations du requérant relativement à la détention intervenue d'août 2010 à septembre 2010.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Dans un premier temps, la partie requérante estime toujours craindre ses autorités en raison de l'exécution de son père intervenue en 1989. Cependant, considérant l'exposé des faits, le requérant ne démontre pas un récit qui serait rattaché à cette crainte alléguée. En tout état de cause, la partie requérante s'abstient de fournir un quelconque commencement de preuve à l'appui de ces allégations, lesquelles ne sont pas valablement établies.

S'agissant de l'actualité de la crainte du requérant et ce par rapport à l'arrestation du 22 avril 2008, il appert que s'il a reçu des menaces en suite de cette arrestation, le requérant, après avoir été interrogé, a déclaré, comme cela est repris dans la décision et non valablement contesté en termes de requête, que celles-ci ont cessé lorsqu'il a réintégré son poste. Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les menaces alléguées étaient liées à son refus d'intégrer son nouveau poste et non à sa détention. A cet égard, si la partie requérante considère que ces menaces sont liées au fait qu'il dénonçait l'esclavagisme dans son pays, il lui appartient de le démontrer à l'appui de déclarations précises et consistantes *quod non*.

En ce qui concerne la troisième détention du requérant, et les déclarations imprécises relatives tant aux personnes avec qui il a vécu en cellule pendant un mois, que le déroulement des journées, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que le requérant n'avait pas démontré, sur base de ses propos, qu'il avait réellement vécu pareille détention. A cet égard, la partie requérante tente de justifier les méconnaissances du requérant quant à ses co-détenus en invoquant la barrière de la langue et prétend que la barrière de la langue est « déterminant pour empêcher toute communication et source d'informations ». Cependant cette explication ne convainc pas le Conseil dans la mesure où le requérant déclare être resté en détention pendant plusieurs semaines en compagnie des mêmes co-détenus, il apparaît raisonnable d'attendre de lui qu'il puisse fournir des détails plus précis et consistants sur les personnes qui ont partagé sa détention, même s'il « n'est pas très fort en hassanya », mais pas totalement incapable de communiquer.

S'agissant des conditions de détention, à savoir le déroulement des journées, l'organisation de la vie en cellule et son ressenti durant cette détention, la partie requérante s'arrête à estimer pertinente la déclaration du requérant selon laquelle il s'agissait d'une cellule improvisée. Cependant, le Conseil juge que cette circonstance ne peut avoir pour effet de dispenser la partie requérante de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce dès lors qu'elle n'apporte aucun élément précis et consistant sur le déroulement des journées en détention, sur l'organisation de la vie en détention, indépendamment du caractère improvisé de la cellule, ou encore du ressenti du requérant lors de sa détention.

Par ailleurs, la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

S'agissant des documents cités dans la décision, le Conseil fait siens l'examen de la partie défenderesse sans qu'il soit utile de le paraphraser, la partie requérante n'apportant aucun développement consistant qui infirmerait cet examen.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est

soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT